

Septembre 1852

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **22 (1852)**

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

ARRÊTE :

La loi qui précède sera transmise aux préfets pour être publiée ; elle sera en outre insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 1er septembre 1852.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Vice-Président,

FISCHER.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KÜRZ.

CONVENTION

entre la Confédération Suisse et le Grand-Duché de Bade sur la franchise réciproque des droits sur les courtes lignes de jonction par voie de terre, et sur la régularisation ainsi que la diminution réciproque des droits de navigation des deux Etats sur la ligne du Rhin de Constance à Bâle inclusivement.

(27 juillet 1852.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

d'une part,

et

SON ALTESSE ROYALE

LE PRINCE-RÉGENT DE BADE,

d'autre part,

Mûs par le désir commun de faciliter les relations

sur les frontières des deux Etats, ont nommé des commissaires pour s'entendre à cet effet.

Le Conseil fédéral suisse

a nommé :

M. le conseiller national **ACHILLE BISCHOFF**;

Le commissaire du Grand-Duché de Bade

a été choisi dans la personne de

S. E. M. le Baron **CHR. DE BERCKHEIM**, Ministre-résident du Grand-Duché de Bade près la Confédération Suisse,

lesquels, sous réserve de ratification de la part de MM. leurs commettants, ont arrêté les dispositions suivantes :

Art. 1.

Pour le transport par voie de terre sur les courtes lignes de jonction énumérées ci-dessous, il ne sera perçu, soit sur le territoire badois, soit sur le territoire suisse, ni droit de transit, ni droit de chaussée. Ces lignes sont :

1. D'Oehningen par Stein à Rielasingen et la contrée avoisinante ;
2. de Bargaen à Schaffhouse par le Schlauch ;
3. de Wiechs et Schlatt sur le Randen à Bisslingen et dans d'autres localités badoises en empruntant le territoire suisse ;
4. du territoire suisse audit territoire suisse en passant par Buesingen ;
5. en passant par Dörflingen pour se rendre dans des localités badoises ;
6. de Kaiserstuhl à Rafzerfeld en empruntant le territoire badois ;

7. à travers le district de Jestetten exclu du Zollverein ;
8. de Grenzach dans des localités badoises en passant sur le territoire de Bâle-Ville situé sur la rive droite du Rhin.

Quant aux autres courtes lignes de jonction qui pourront se présenter ultérieurement, on s'entendra de la même manière, suivant les besoins, sur les droits de transit ou la franchise des droits de chaussée.

Art. 2.

Pour le transport sur le Rhin depuis Constance jusqu'à Bâle inclusivement, il sera, quant à la perception des droits, fait application des dispositions suivantes :

1. Le Grand-Duché de Bade renonce au surcroît de droits par voie d'eau perçu à Constance.
Il renonce pareillement au droit de chaussée par voie d'eau existant à Waldshut et à un droit de conduite qui existe dans cette localité, et dorénavant il percevra ses péages du Rhin existant de temps immémorial, en réduisant toutefois les taxes du tarif aux deux tiers de leur montant actuel.
2. La Confédération Suisse renonce à ses péages du Rhin existant de temps immémorial, et en compensation elle ne percevra que les droits de transit fixés par la loi fédérale du 27 août de l'année dernière; de telle sorte que — en tant qu'il faudra payer les droits d'après les distances — on n'appliquera que les taxes pour une distance au-dessous de 8 lieues, et que toutes

les taxes du tarif par pièce, valeur et poids seront réduites d'un tiers; celle de cinq pour cent de la valeur sera réduite par exception à trois pour cent.

Art. 3.

Des péages badois et suisses sur le Rhin qui continueront à subsister en vertu de l'art. 2, seront affranchis les objets suivants :

Pierres et terre, tourbe, cendres, chaux et gypse, tuiles, bois à brûler, déchets de bois, charbons, échalas, écorces, mottes de tan, nattes, osiers, plantes culinaires et fourrages.

Art. 4.

Dès que le chemin de fer du Grand-Duché de Bade sera exploité jusqu'à Schaffhouse, les péages du Rhin qui existent sur la voie d'eau depuis Schaffhouse jusqu'à Bâle inclusivement, seront entièrement supprimés, tant sur le territoire badois que sur le territoire suisse; et dès que ledit chemin de fer sera exploité jusqu'au lac de Constance, les péages du Rhin sur la voie d'eau de Constance à Schaffhouse seront aussi entièrement supprimés.

Art. 5.

Les deux parties contractantes aviseront à ce que les marchandises partent librement et sans entraves des places principales qui se trouvent sur la ligne commerciale du lac de Constance et du Rhin, telles que Constance, Friedrichshafen, Lindau, Rorschach et Schaffhouse.

Art. 6.

La perception des péages du Rhin s'effectuera d'abord aux bureaux actuels. Cependant, trois mois

après la ratification de la présente convention, les parties contractantes examineront en commun jusqu'à quel point, dans le but de faciliter la circulation, il sera possible de diminuer les bureaux ou d'en transférer quelques-uns.

Art. 7.

Chacune des deux parties contractantes, pour ce qui concerne les péages du Rhin depuis Constance jusqu'à Bâle inclusivement, mettra les ressortissants de l'autre partie sur un pied de parfaite égalité avec les siens propres, et les facilités accordées à ceux-ci s'étendront aux premiers.

Art. 8.

Pour le cas où, sur la ligne du Rhin mentionnée à l'art. 7, il y aura des émoluments à payer à des corporations ou à des sociétés pour prestations déterminées, telles que : passage de bois à flotter, conduite par distance de bateaux et de radeaux, etc., une entente est réservée à cet égard, en ce sens que les dispositions surannées seront appropriées aux besoins de l'époque et que la plus grande liberté possible sera accordée, moyennant les mesures nécessaires de police sur la matière, à la navigation et au flottage.

Art. 9.

Par suite de l'intention énoncée ci-dessus, les deux parties contractantes s'appliqueront de toutes leurs forces à faire disparaître les entraves que la navigation et le flottage rencontrent sur le Rhin, sans toutefois prendre un engagement quelconque quant aux frais que cela pourrait entraîner.

Art. 10.

La présente convention pourra être dénoncée en tout temps par chacune des parties contractantes. La dénonciation aura pour effet que cinq ans après, à dater du jour où elle aura été signifiée, la convention cessera d'être en vigueur.

Art. 11.

La ratification demeure réservée.

L'échange des ratifications aura lieu dans le plus bref délai, et au plus tard dans deux mois à partir d'aujourd'hui, et la convention entrera en vigueur dans quatre semaines, à dater du jour de l'échange des ratifications.

Berne, le 27 juillet 1852.

(L. S.) Signé : ACHILLE BISCHOFF.

(L. S.) Signé : BARON CHR. DE BERCKHEIM.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La convention ci-dessus sera distribuée par la Direction des finances de la manière qu'elle jugera la plus convenable, et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 1er septembre 1852.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Vice-Président,
FISCHER.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

ORDONNANCE

du Conseil-exécutif, modifiant des ordonnances antérieures pour l'exécution de la loi sur l'ohmgeld.

(6 septembre 1852.)

LE CONSÉIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Considérant que les mesures de précaution établies par l'ordonnance d'exécution du 7 septembre 1848 et par l'ordonnance du 6 février 1852 pour prévenir les fraudes dans l'importation de l'esprit de vin destiné à l'usage de l'industrie ont été reconnues insuffisantes ou peu convenables,

Sur la proposition de la Direction des finances,

ARRÊTE :

Article premier.

Les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance d'exécution du 7 septembre 1848 et de l'ordonnance du 6 février 1852, concernant l'entrée en franchise de l'esprit de vin destiné à l'usage de l'industrie, sont modifiées en ce sens qu'à l'avenir ce liquide devra être dénaturé par l'addition d'un quart de pot d'huile de goudron pour 100 pots d'esprit de vin.

Art. 2.

Par exception, l'esprit de vin destiné à la fabrication du vinaigre pourra être dénaturé au moyen de cam-

phre dans la proportion d'une demi-livre de camphre pour cent pots de liquide.

Art. 3.

Sont du reste maintenues toutes les dispositions de l'ordonnance du 7 septembre 1848.

Art. 4.

La Direction des finances est chargée de l'exécution de la présente ordonnance, qui entrera immédiatement en vigueur et sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 6 septembre 1852.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

ED. BLOESCH.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

ORDONNANCE

du Conseil-exécutif, concernant la fermeture des cabarets et des caves dans la capitale les dimanches et les jours de communion.

(20 septembre 1852)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Vu l'art. 38 de la loi du 29 mai 1852,

ARRÊTE :

Article premier.

L'ouverture des cabarets et caves est absolument interdite dans la capitale les jours de communion.

Art. 2.

Les dimanches ordinaires, ces établissements seront fermés pendant le service divin du matin aussi bien que pendant celui de l'après-midi. Ils ne pourront être ouverts que le matin entre 11 heures et midi et l'après-midi depuis 4 heures.

(Amende de 4 à 10 fr. d'après l'art. 71, 1 de la loi du 29 mai 1852.)

Art. 3.

La présente ordonnance sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 20 septembre 1852.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

ED. BLOESCH.

Le Secrétaire d'État,

L. KURZ.

CIRCULAIRE

du Conseil-exécutif aux préfets, concernant
la construction des cheminées.

(16 septembre 1852.)

Attendu que les prescriptions relatives à la cons-

truction des cheminées, que renferme l'article 29 de l'ordonnance du 25 mai 1819 sur le feu, sont de plus en plus fréquemment éludées; qu'en beaucoup d'endroits on accorde à la forme ronde la préférence sur la forme carrée; qu'en outre on n'observe pas toujours les proportions déterminées, et que souvent on construit les cheminées en carreaux de poterie, au lieu de briques: nous avons jugé à propos d'établir à ce sujet la règle suivante, tant en vue de prévenir les dangers qui peuvent résulter de la négligence apportée dans la construction des cheminées, que pour tenir compte des avantages que présente un mode de construction qui s'éloigne plus ou moins des prescriptions de l'ordonnance sur le feu.

Les cheminées carrées ou rondes, d'un diamètre transversal plus petit que celui qui est déterminé à l'art. 29 de l'ordonnance du 25 mai 1819 sur le feu, et qui pour la plupart ne sont pas nettoyées par le ramoneur, mais à l'aide de machines, ne devront être construites qu'en vertu d'une permission du préfet, délivrée sur la recommandation spéciale de l'autorité de police locale et sur le rapport de gens de l'art, et n'auront jamais moins de sept pouces et demi de diamètre et quatre pouces d'épaisseur sur les côtés. Elles devront de plus être munies, dans l'intérieur de la maison, d'une porte de fer à l'épreuve du feu, le tout sous peine de l'amende fixée à l'art 29 de l'ordonnance sur le feu.

Vous êtes chargé de communiquer à toutes les communes de votre district la présente circulaire, à côté de laquelle l'art. 29 de l'ordonnance de 1819 sur

le feu continue de faire règle absolue comme par le passé. Vous la transcrirez en outre dans votre livre des mandats, et veillerez avec soin à ce que chacun s'y conforme en tout point.

Berne, le 16 septembre 1852.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

ED. BLOESCH.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

CIRCULAIRE

du Conseil-exécutif aux préfets, concernant les actes de cruauté qui s'exercent sur les animaux.

(30 septembre 1852)

Des plaintes et des rapports qui nous sont parvenus de divers côtés au sujet des traitements barbares qui s'exercent de plus en plus fréquemment sur les animaux, nous ont convaincus que, dans nombre de localités, le décret du 2 décembre 1844 n'est pas ponctuellement observé par les fonctionnaires et les

employés de l'Etat, et qu'il doit même être à peu près tombé dans l'oubli. Cette circonstance nous engage à vous enjoindre formellement de veiller à ce que ce décret soit exécuté plus strictement qu'il ne paraît, malheureusement, l'avoir été jusqu'à ce jour, et de tenir la main à ce que les fonctionnaires et employés subalternes de votre district s'y conforment plus ponctuellement à l'avenir. Il vous est loisible, si vous le jugez à propos, de leur donner les explications nécessaires sur le sens et la portée des dispositions qu'il renferme.

En conséquence, vous recommanderez aux gendarmes en particulier de vous dénoncer sur-le-champ toute contravention au décret du 2 décembre 1844; de votre côté, vous traduirez les délinquants, sans acception de personnes, devant le juge, pour qu'il leur fasse l'application des peines prévues par la loi.

Nous espérons que la stricte observation de cette circulaire et du décret de 1844 opposera une digue efficace aux progrès de l'abus que nous signalons, et qu'elle contribuera ainsi à rendre de plus en plus rares des actes de cruauté indignes d'un peuple chrétien.

Nous vous chargeons de faire transcrire dans votre livre des mandats la présente circulaire, qui sera en outre insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 30 septembre 1852.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Vice-Président,

L. FISCHER.

Pour le Secrétaire d'Etat:

Le Substitut de la Chancellerie,

v MÜLLER.

CIRCULAIRE
du Conseil-exécutif aux préfets, concernant
l'extradition de malfaiteurs.

(30 septembre 1852.)

Une demande d'éclaircissements qui nous est parvenue nous engage à vous donner les instructions suivantes sur la marche à suivre dans les cas prévus par l'art. 8 de la loi fédérale du 24 juillet 1852 sur l'extradition de malfaiteurs ou d'accusés.

Si l'individu poursuivi ne proteste pas contre son extradition aux autorités d'un autre canton, l'extradition *peut*, aux termes de l'article 8 précité, avoir lieu immédiatement, sans le concours du gouvernement du canton où il est arrêté. Mais les mêmes considérations qui, dans le temps, ont dicté la circulaire du Conseil-exécutif en date du 25 septembre 1837, relative à l'exécution du concordat des 8 juin 1809 et 8 juillet 1818, et dont nous approuvons pleinement la teneur, nous engagent à vous recommander de ne jamais accorder ni même offrir, sans notre consentement préalable et formel, l'extradition d'un individu accusé d'un crime, qu'il proteste ou non contre son extradition.

En même temps nous ne pouvons nous dispenser de vous recommander la stricte observation de l'art 7 de la loi fédérale susmentionnée, et notamment du dernier alinéa de cet article, lequel porte qu'il doit être

dressé procès-verbal de toute arrestation opérée sur un signalement émanant d'autorités d'un autre canton.

Vous ferez transcrire dans votre livre des mandats la présente circulaire, qui sera insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 30 septembre 1852.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Vice-Président,

L. FISCHER.

Pour le Secrétaire d'Etat :

Le Substitut de la Chancellerie,

V. MÜLLER.

CIRCULAIRE

du Conseil fédéral, portant interprétation de la loi fédérale du 6 août 1852, insérée ci-dessus, pag. 175.

(15 septembre 1852.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

à tous les gouvernements cantonaux.

Fidèles et chers Confédérés,

Aux termes de la loi fédérale du 6 août 1852, concernant la modification de la lettre *b* de l'art. 33

de la loi sur les taxes postales, jouissent de la franchise de port les autorités et les fonctionnaires de la Confédération, des cantons et de district pour la correspondance qu'ils reçoivent et qu'ils expédient, mais pour affaires officielles seulement.

Il ne saurait vous échapper, fidèles et chers Confédérés, que la franchise de porte a subi une restriction sur un point, en ce que dorénavant la correspondance des autorités et des fonctionnaires de la Confédération, des cantons et de districts (cercles) seulement doit être admise à cette franchise, tandis que jusqu'à présent la correspondance entre les autorités et les fonctionnaires en général jouissait de ce bénéfice. D'un autre côté elle a reçu une extension considérable en ce que les autorités et fonctionnaires désignés dans la nouvelle loi sont admis à la franchise de port pour toute leur correspondance officielle, n'importe qu'elle leur soit expédiée par des autorités ou par des particuliers, et que des fonctionnaires ou employés subalternes, des militaires et particuliers n'ont aucun port à payer quand ils reçoivent des communications d'office de la part d'autorités et fonctionnaires jouissant de la franchise.

Afin de prévenir les abus auxquels pourrait donner lieu cette extension, nous devons d'autant plus tenir à ce que la correspondance officielle seulement soit affranchie du port, c. à. d. les communications qui se font dans l'intérêt de l'Etat, à l'exclusion de la correspondance expédiée dans l'intérêt des particuliers, comme p. ex. les communications de pièces de procédure civile, d'actes de légitimation, d'offres de service etc. Nous avons en conséquence donné ordre aux employés

postaux de veiller strictement à ce que les dépêches officielles venant d'autorités et de fonctionnaires admis à la franchise portent sur l'adresse le sceau ou le contre-seing de l'autorité avec l'indication « pour affaire officielle ou de service public », et que les communications officielles expédiées aux autorités et fonctionnaires susdits soient désignées comme affaire officielle ou de service public et adressées à l'office même et non à la personne qui remplit les fonctions, ainsi qu'il est prescrit en général dans notre ordonnance sur la franchise de port du 10 octobre 1851, sans que l'on s'y soit conformé partout.

Dans l'intérêt de l'exécution de la loi fédérale et de l'expédition régulière de la correspondance officielle, nous vous prions de bien vouloir prescrire aux autorités et fonctionnaires que cela concerne, l'observation ponctuelle des formes voulues, et de leur recommander tout particulièrement de ne désigner comme affaires officielles ou de service que les communications qui, d'après les indications ci-dessus, peuvent seules être considérées comme telles.

Nous saisissons cette occasion, fidèles et chers Confédérés, pour vous recommander ainsi que nous à la protection divine.

Berne, le 15 septembre 1852.

Au nom du Conseil fédéral :
Le Président de la Confédération,
Dr FURRER.
Le Substitut du Chancelier de la
Confédération,
J. KERN-GERMANN.
